



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Retraites

Question écrite n° 1006

Texte de la question

M Philippe Vasseur rappelle à M le ministre de l'agriculture et de la forêt la nécessité pour toutes les personnes âgées de pouvoir bénéficier d'une retraite décente. La mise en œuvre de ce principe exige l'harmonisation des prestations de l'assurance vieillesse agricole avec celles du régime général de sécurité sociale en tenant compte des caractères spécifiques de la profession d'agriculteur. Or cette parité est actuellement loin d'être atteinte. Pour cela, il est indispensable de prévoir une série de réformes et, parmi celles-ci, la prise en compte pour la retraite proportionnelle des anciens exploitants du temps passé comme prisonnier de guerre ou requis OSTO II lui demande s'il entend agir dans ce sens.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la pension de vieillesse du régime des personnes non salariées de l'agriculture et particulièrement la retraite proportionnelle est accordée en contrepartie des versements de cotisations audit régime. Les périodes ne comportant pas de tels versements ne sont éventuellement susceptibles d'être assimilées à des périodes d'assurance que si, durant ce temps, le requérant peut être considéré comme ayant été empêché de cotiser (par suite de maladie, invalidité, service militaire, mobilisation, etc). Du fait que le régime d'assurance vieillesse des non-salariés agricoles n'a été institué qu'à compter du 1er juillet 1952, les agriculteurs n'ont pu cotiser à ce régime qu'à compter de cette date et les périodes durant lesquelles ils ont été « empêchés de cotiser » ne peuvent donc se situer qu'après cette date. Les périodes de mobilisation et de captivité ainsi que celles de réquisition au STO durant la guerre de 1939-1945, qui sont évidemment antérieures à la création de l'assurance vieillesse agricole, ne sauraient par conséquent être assimilées à des périodes d'assurance, les anciens combattants de cette guerre comme les requis du STO n'ayant nullement été empêchés de cotiser au régime en question, puisque celui-ci n'existait pas. Néanmoins, le Gouvernement demeure conscient des difficultés rencontrées par les vieux agriculteurs et notamment les plus défavorisés et des mesures particulières ont été réalisées ces dernières années pour améliorer leurs prestations de retraite. C'est ainsi que les revalorisations exceptionnelles appliquées à titre de rattrapage aux retraites proportionnelles successivement en 1980, 1981 et 1986 ont permis, à durée de cotisations équivalente, d'assurer l'harmonisation des pensions de retraite des exploitants agricoles cotisant dans les deux premières tranches du barème de retraite proportionnelle (à quinze et trente points) avec celles des salariés relevant du régime général de la sécurité sociale et de réduire de près de moitié l'écart subsistant dans les deux tranches supérieures (à quarante-cinq et soixante points). Dans la tranche à quarante-cinq points, cet écart est passé de moins 11 p 100 à moins 6 p 100 ; dans la tranche à soixante points il est passé de moins 24 p 100 à moins 16 p 100. La parité des retraites est donc réalisée pour 75 p 100 des agriculteurs sur la base du barème en vigueur depuis 1952. Sur la base du barème en vigueur depuis 1973, l'alignement complet est obtenu à durée de cotisations identique pour les exploitants cotisant dans les trois premières tranches du barème de retraite proportionnelle soit 95 p 100 des effectifs. Par ailleurs, il est à signaler que l'âge de la retraite est progressivement aligné sur celui du régime général, ce qui nécessite un besoin de financement de l'ordre de 500 MF par an.

Données clés

Auteur : [M. Vasseur Philippe](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1006

Rubrique : Mutualite sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 juillet 1988, page 2211